

## Section XVII

## MATÉRIEL DE TRANSPORT

## Notes.

1. La présente Section ne comprend pas les articles des n<sup>os</sup> 95.03 ou 95.08, ni les luges, bobsleighs et similaires (n<sup>o</sup> 95.06).
2. Ne sont pas considérés comme *parties* ou *accessoires*, même lorsqu'ils sont reconnaissables comme destinés à du matériel de transport :
  - a) les joints, rondelles et similaires en toutes matières (régime de la matière constitutive ou n<sup>o</sup> 84.84) ainsi que les autres articles en caoutchouc vulcanisé non durci (n<sup>o</sup> 40.16);
  - b) les parties et fournitures d'emploi général, au sens de la Note 2 de la Section XV, en métaux communs (Section XV) et les articles similaires en matières plastiques (Chapitre 39);
  - c) les articles du Chapitre 82 (outils);
  - d) les articles du n<sup>o</sup> 83.06;
  - e) les machines et appareils des n<sup>os</sup> 84.01 à 84.79, ainsi que leurs parties; les articles des n<sup>os</sup> 84.81 ou 84.82 et, pour autant qu'ils constituent des parties intrinsèques de moteurs, les articles du n<sup>o</sup> 84.83;
  - f) les machines et appareils électriques, ainsi que les appareillages et accessoires électriques (Chapitre 85);
  - g) les instruments et appareils du Chapitre 90;
  - h) les articles du Chapitre 91;
  - ij) les armes (Chapitre 93);
  - k) les appareils d'éclairage et leurs parties, du n<sup>o</sup> 94.05;
  - l) les brosses constituant des éléments de véhicules (n<sup>o</sup> 96.03).
3. Au sens des Chapitres 86 à 88, les références aux *parties* ou aux *accessoires* ne couvrent pas les parties ou accessoires qui ne sont pas exclusivement ou principalement destinés aux véhicules ou articles de la présente Section. Lorsqu'une partie ou un accessoire est susceptible de répondre à la fois aux spécifications de deux ou plusieurs positions de la Section, il doit être classé dans la position qui correspond à son usage principal.
4. Dans la présente Section :
  - a) les véhicules spécialement conçus pour être utilisés sur route et sur rails sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;
  - b) les véhicules automobiles amphibies sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 87;
  - c) les véhicules aériens spécialement conçus pour pouvoir être utilisés également comme véhicules terrestres sont à classer dans la position appropriée du Chapitre 88.
5. Les véhicules à coussin d'air sont à classer avec les véhicules les plus analogues :
  - a) du Chapitre 86 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus d'une voie de guidage (aérotrains);
  - b) du Chapitre 87 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de la terre ferme ou indifféremment au-dessus de la terre ferme et de l'eau;
  - c) du Chapitre 89 s'ils sont conçus pour se déplacer au-dessus de l'eau, même s'ils peuvent se poser sur des plages ou des débarcadères ou se déplacer également au-dessus de surfaces glacées.

Les parties et accessoires de véhicules à coussin d'air sont à classer dans les mêmes conditions que ceux des véhicules de la position dans laquelle ils sont rangés par application des dispositions qui précèdent.

Le matériel fixe pour voies d'aérotrains doit être considéré comme du matériel fixe de voies ferrées, et les appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies d'aérotrains comme des appareils de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées.

**Chapitre 89**

**NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE**

**Note.**

1. Les bateaux incomplets ou non finis et les coques de bateaux même présentés à l'état démonté ou non monté, ainsi que les bateaux complets démontés ou non montés, sont classés, en cas de doute sur l'espèce des bateaux auxquels ils se rapportent, sous le n° 89.06.

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
<b>89.01</b>		<b>Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises.</b>			
<b>8901.10.00</b>	00	<b>-Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs</b>	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 25 %
<b>8901.20.00</b>	00	<b>-Bateaux-citernes</b>	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 25 %
<b>8901.30.00</b>	00	<b>-Bateaux frigorifiques autres que ceux du n° 8901.20</b>	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 25 %
<b>8901.90</b>		<b>-Autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises</b>			
8901.90.10	00	--Bateaux ouverts	NMB	15 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 15 %
8901.90.90	00	--Autres	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 25 %
<b>8902.00</b>		<b>Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche.</b>			
8902.00.10	00	--D'une longueur enregistrée n'excédant pas 30,5 m	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 25 %
8902.00.20	00	--D'une longueur enregistrée excédant 30,5 m	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
<b>89.03</b>		<b>Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës.</b>			
<b>8903.10.00</b>	00	<b>-Bateaux gonflables</b>	NMB	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		<b>-Autres :</b>			

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8903.91.00	--	Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		----Avec moteur auxiliaire :			
11	----	D'une longueur n'excédant pas 9,2 m.....	NMB		
12	----	D'une longueur excédant 9,2 m.....	NMB		
		----Sans moteur auxiliaire :			
21	----	D'une longueur n'excédant pas 4 m.....	NMB		
22	----	D'une longueur excédant 4 m mais n'excédant pas 6,5 m.....	NMB		
23	----	D'une longueur excédant 6,5 m mais n'excédant pas 9,2 m.....	NMB		
24	----	D'une longueur excédant 9,2 m.....	NMB		
8903.92.00	--	Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		----Yachts de croisière à cabines :			
11	----	D'une longueur n'excédant pas 9,2 m.....	NMB		
12	----	D'une longueur excédant 9,2 m.....	NMB		
		----Bateaux à moteur intérieur :			
21	----	Embarcations individuelles d'une longueur n'excédant pas 4 m, à moteur intérieur et hydropropulsées, conçues pour la conduite en position assise, debout ou à genoux.....	NMB		
22	----	Autres, d'une longueur n'excédant pas 6 m.....	NMB		
23	----	D'une longueur excédant 6 m mais n'excédant pas 8 m.....	NMB		
24	----	D'une longueur excédant 8 m.....	NMB		
		----Bateaux à moteur intérieur et hors-bord :			
31	----	D'une longueur n'excédant pas 6 m.....	NMB		
32	----	D'une longueur excédant 6 m.....	NMB		
90	----	Autres.....	NMB		
8903.99	--	Autres			
8903.99.10 00	--	Périssoires de course	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8903.99.90	--	Autres		9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
		----D'une longueur hors-tout n'excédant pas 9,2 m :			
11	----	Bateaux à moteur hors-bord, en métal, d'une longueur n'excédant pas 5 m.....	NMB		
12	----	Bateaux à moteur hors-bord, en métal, d'une longueur excédant 5 m.....	NMB		
13	----	Bateaux à moteur hors-bord, en plastiques renforcés, d'une longueur n'excédant pas 5 m.....	NMB		
14	----	Bateaux à moteur hors-bord, en plastiques renforcés, d'une longueur excédant 5 m.....	NMB		
15	----	Canoës.....	NMB		
16	----	Bateaux à rames.....	NMB		
19	----	Autres.....	NMB		
20	----	D'une longueur hors-tout excédant 9,2 m.....	NMB		

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8904.00.00	00	Remorqueurs et bateaux-pousseurs.	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 25 %
<b>89.05</b>		<b>Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles.</b>			
8905.10.00	00	-Bateaux-dragueurs	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 25 %
<b>8905.20</b>		<b>-Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles</b>			
8905.20.10	00	--Plates-formes de forage	NMB	20 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 20 %
8905.20.20	00	--Plates-formes d'exploitation	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 25 %
<b>8905.90</b>		<b>-Autres</b>			
8905.90.10	00	--Bateaux-foreurs, barges de forage et installations flottantes de forages	NMB	20 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 20 %
8905.90.20	00	--Navires-grues semisubmersibles, grues flottantes et autres navires-grues de levage de charges lourdes, ayant une capacité de levage brute minimal de 1 200 tonnes métriques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8905.90.90	00	--Autres	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 25 %
<b>89.06</b>		<b>Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames.</b>			
8906.10.00	00	-Navires de guerre	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 25 %
<b>8906.90</b>		<b>-Autres</b>			
		--Bateaux ouverts :			

## TARIF DES DOUANES - ANNEXE

Numéro tarifaire	SS	Dénomination des marchandises	Unité de mes.	Tarif de la N.P.F.	Tarif de préférence applicable
8906.90.11	00 - - -	-Bateaux de sauvetage importés par des sociétés spécialisées dans le sauvetage de vies	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8906.90.19	00 - - -	-Autres	NMB	15 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
8906.90.90	00 - -	-Autres	NMB	25 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 25 %
<b>89.07</b>		<b>Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple).</b>			
<b>8907.10</b>		<b>-Radeaux gonflables</b>			
8907.10.10	00 - -	-Importés par des sociétés spécialisées dans le sauvetage de vies	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8907.10.90	00 - -	-Autres	NMB	9,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
<b>8907.90</b>		<b>-Autres</b>			
8907.90.10	00 - -	-Bouées de balisage, à l'exclusion des bouées de bois, devant être utilisées dans la pêche commerciale ou dans la récolte commerciale de plantes aquatiques	NMB	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8907.90.20	00 - -	-Autres bouées et balises	NMB	6,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 5 %
8907.90.90	00 - -	-Autres	NMB	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %
<b>8908.00</b>		<b>Bateaux et autres engins flottants à dépecer.</b>			
8908.00.10	00 - -	-Moins le matériel ou les articles récupérables	TNE	En fr.	TPAC, TPMD, TPG, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr.
8908.00.90	00 - -	-Autres	TNE	15,5 %	TPAC, TPMD, TÉU, TM, TMÉU, TACI, TC, TCR : En fr. TPG : 10 %